

N° 4-19

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PRÉFECTURE DE LA MARNE

du 27 avril 2023

AVIS ET PUBLICATION :

PRÉFECTURE DE LA MARNE- CABINET :

- Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

DDT :

- Arrêté portant sur la réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental et communal

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).



Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet du département de la Marne,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les déclarations des organisations syndicales formulées depuis le début de semaine visant à manifester sur les lieux d'une visite ministérielle ayant lieu demain sur la commune de Montmirail ;

Vu la demande en date du 27/04/2023, formée par le Groupement de gendarmerie de la Marne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées respectivement sur deux drones (1 DJI MAVIC 2 PRO & 1 DJI 1 MAVIC ENTERPRISE) aux fins d'assurer la protection du rassemblement prévu le 28/04/2023 entre 8h30 et 14h00 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des ras-

semblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les intentions des organisateurs invitant, par tous les canaux d'information leur étant disponibles, les salariés, les retraités, les personnes sans emploi ainsi que la jeunesse à venir manifester et protester pour le retrait de la réforme des retraites mais également, dans le cadre des actions du 28 avril dans les territoires (journée mondiale de l'Organisation Internationale du Travail pour la Sécurité et la Santé au travail) et pouvant donc trouver un large écho à l'occasion de la visite du ministre de la santé et de la prévention ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de l'ampleur du site industriel près duquel cette manifestation contestataire est prévue, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des drones est nécessaire et adapté d'autant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée du rassemblement/manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information via le site de la Préfecture de la Marne; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation/du rassemblement au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores et d'information des organisateurs par les forces de sécurité intérieure présentes; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie départementale de la Marne, sont autorisés au titre de la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique organisé autour des installations de l'entreprise Axon

Cable à Montmirail et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique matérialisé par la photographie aérienne jointe en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit ce vendredi 28/04/2023 de 8h30 à 14h00.

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit :

- parution du présent arrêté au registre des actes administratifs de la préfecture ;
- insertion d'un encart d'information sur le site internet de la préfecture ;
- Information, au moment de la captation des images, des publics présents sur la zone considérée par des messages vocaux émis régulièrement par les forces de sécurité intérieure présents.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Exécution

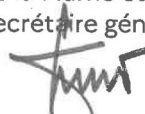
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne,
Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne,
Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Épernay,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

Monsieur le Maire de la commune de Montmirail

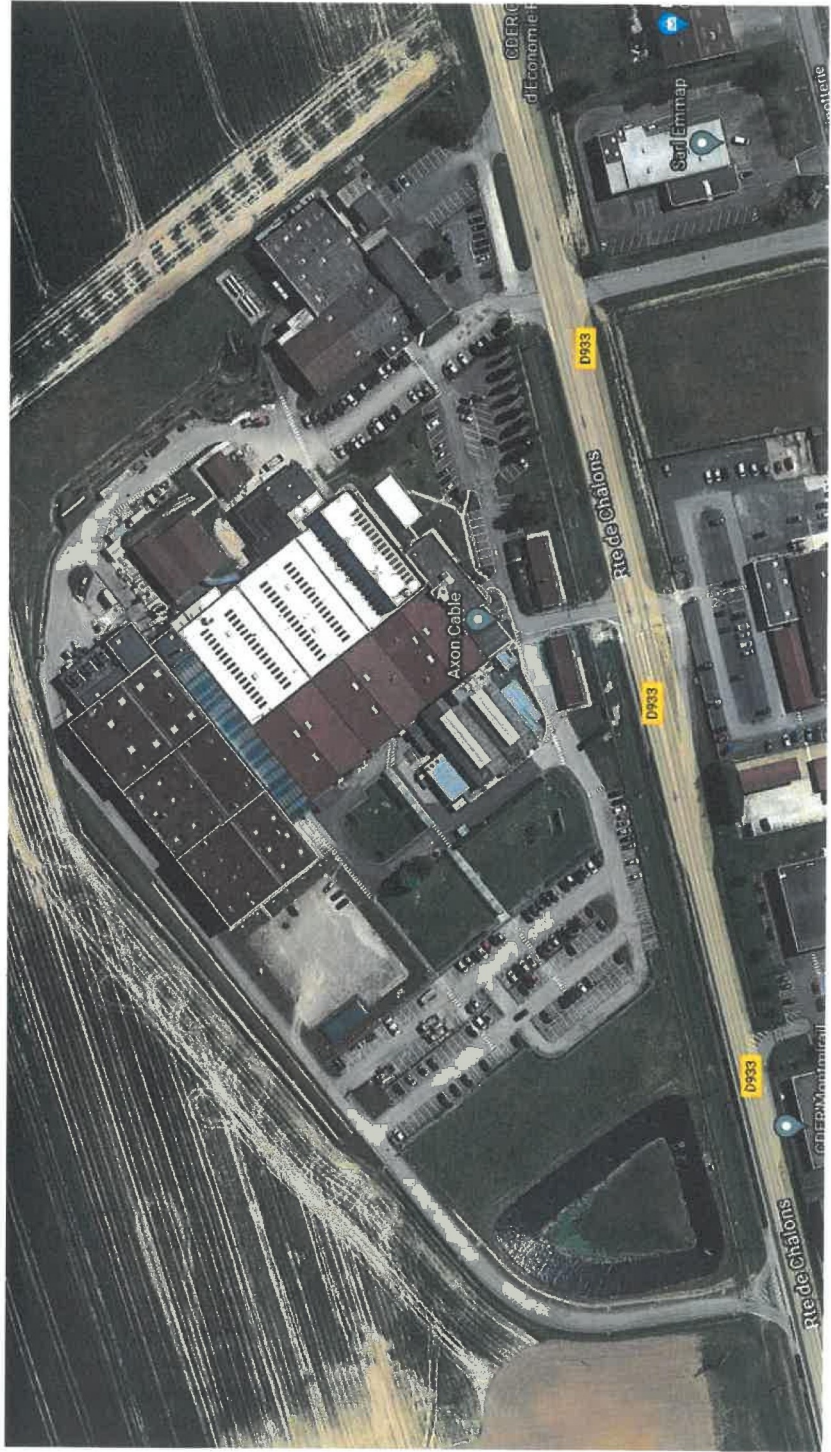
Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2023

Pour le préfet de la Marne et par délégation,
Le secrétaire général



Émile SOUMBO

Annexe
à l'arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
du 27 avril 2023



N° 2023-117-001

Arrêté portant sur la réglementation de la circulation
sur le réseau routier départemental et communal

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code de la Route ;

Le code de justice administrative ;

Le code pénal ;

Le code de procédure pénale ;

La loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet du département de la Marne,

L'arrêté du 21 décembre 2022 portant nomination de M. Sylvestre Delcambre, Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

L'arrêté préfectoral « DS 2023-01 » du 02 janvier 2023 portant délégation de signature M. Sylvestre Delcambre, Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

L'arrêté du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Mme Claire Chaffanjon, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics,

L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques),

L'avis du conseil départemental de la Marne , de la DIR Est et de la commune de Montmirail en date du 27 avril 2023

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents du conseil départemental, de la commune et des forces de l'ordre occupant le réseau routier, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation sur les RD933, RD977, RD373, RN4 et en agglomération de Montmirail,

SUR proposition du Préfet de la Marne,

ARRETE

Article 1

Le 28 avril 2023 à partir de 9h00 et jusque 14h00, la circulation sera partiellement fermée sur la RD933 ;

Pour les véhicules légers, dans les deux sens :

La circulation est interdite depuis l'intersection route de Châlons et la rue Le Merisier jusqu'au giratoire RD933/RD373 .

Les véhicules légers emprunteront les rues Le Merisier et de Beaumont dans les deux sens de circulation entre le giratoire RD D933/ RD373 et l'intersection RD933 et la rue Le Merisier.

Pour les poids lourds, dans les deux sens :

La circulation est interdite depuis le giratoire de Champaubert RD951/RD933 jusque l'intersection route de Châlons et la rue Le Merisier.

Dans le sens Châlons-en-Champagne - Montmirail, les poids lourds emprunteront la RD951 à partir du rond-point de Champaubert jusque Sézanne, puis la RN4 jusque Moeurs-Verdey, puis la RD 373 en direction de Montmirail.

Dans le sens Montmirail - Châlons-en-Champagne, ils emprunteront à partir du giratoire RD933/ RD373, la RD373 en direction de Moeurs-Verdey, puis la RN4 en direction de Sézanne , puis la RD951 en direction d'Épernay jusqu'au giratoire de Champaubert.

Article 2

La signalisation, conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sera mise en place par le conseil départemental de la Marne , la DIR Est et la commune de Montmirail qui assureront également la surveillance du balisage mis en place durant toute la durée de l'événement sur les réseaux les concernant.

La surveillance et la sécurité des usagers seront assurés par les forces de l'ordre .

Article 3

Des constatations par les forces de l'ordre de la préparation d'évènements, les forces de l'ordre sont autorisées à prendre toutes les mesures nécessaires à la régulation du trafic routier.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 28 avril 2023 de 10h00 à 14h00. Les dispositions qu'il prescrit seront abrogées par la levée complète de la signalisation.

Article 5

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne,
Monsieur/Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné,
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne,
Monsieur le maire de la commune de Montmirail ,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à:

Messieurs les Maires des communes de Montmirail, Vauchamps, Champaubert, Montpertuis, Baye, Soizy-aux-Bois, Sézanne, Moeurs-Verdey, Le Gault-Soigny, Maclaunay.

Une copie sera adressée pour information à:

Monsieur le Chef de la Mission Zone de Défense de la DREAL Grand Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Marne,
Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Transports Routiers,

Châlons-en-Champagne, le 27/04/2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émile SOUMBO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.